

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7385, relative à la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m³, sur le site existant du domaine de Boursac, à Ars (16), dossier reçu et déclaré complet au 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer deux nouveaux chais de stockage d'alcool de 350 m³ de contenance chacun, ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants de 498 m³ à 700 m³ afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m³, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place des couvertures,
- aménagement intérieur des chais, installation du réseau électrique et de protection incendie, pose de la clôture du site ;

Considérant que la réalisation du projet entraîne une augmentation de la capacité totale de stockage d'alcool, faisant passer cette dernière de 498 m³ actuellement à 1 400 m³, ce qui entraîne une modification du régime applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont relève l'établissement, qui passe ainsi du seuil de la déclaration soumise à contrôles périodiques à l'autorisation, au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature applicable aux ICPE ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au nord de la commune d'Ars et de son centre-bourg :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 11 février 2014,
- à environ 120 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du né et ses affluents*,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine du secteur de « Saint-Savinien » à Coulonges,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

Considérant que porteur de projet déclare que ce dernier permettra à terme de disposer de quatre chais de stockage, sans modifier les dimensionnements des moyens en eau et des capacités de rétention en cas de fuite accidentelle, qui seront adaptés à la nouvelle configuration du site et en conformité avec les nouvelles exigences qui lui seront applicable en matière de sécurité vis-à-vis du régime de l'autorisation ;

Considérant que chaque chais sera de dimension et de contenance identique (298,5 m² de surface pour 350 m³ de volume de stockage) et disposera d'une capacité de rétention interne de 300 m³ en cas d'accident, que l'aire de dépotage existante sera également équipée d'un dispositif de mise en rétention qui sera étendu et mutualisé au quatre chais ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'environ 100 m² de voiries internes en revêtement d'enrobé ainsi qu'une voie en calcaire (voie d'accès pompier), que les eaux pluviales de ruissellement des toitures des chais seront traitées par infiltration à la parcelle ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones résidentielles (premières maisons à environ 95 m au sud) ;

Considérant que durant la phase de chantier, il revient au porteur de projet de s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le réseau hydrographique du Né, site protégé d'importance communautaire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m³, sur le site existant du domaine de Boursac à Ars **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).